



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du 14 décembre 2022

portant autorisation au personnel de la fédération départementale des chasseurs
d'utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu la demande de M. Jean-François Arcanger, de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne (FDCM) d'autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour la réalisation d'opérations de comptage de gibier en date du 14 décembre 2022,

Considérant que les opérations de dénombrement des populations de gibier ont pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement,

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation d'opérations de comptage nocturne,

Considérant que le directeur et les agents de développement de la fédération de la FDCM présentent toutes les qualités requises pour organiser et réaliser des opérations de dénombrement de gibier,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1. – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, MM. Jean-François Arcanger, David Bouquerel, Mickaël Jamont, Eric Marouzé, Jean Theys, Maxime Morin et Olivier Godet sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, pour effectuer des opérations de comptage ou de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement de gibier.

Article 2. – Les sources lumineuses peuvent être utilisées pour les opérations de comptage réalisées d'un véhicule équipé de feux spéciaux selon les dispositions fixées par l'arrêté du 4 juillet 1972 sus-visé, et dans le respect des règles du code de la route.

Article 3. – Les opérations sont réalisées dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 4. – Avec un délai de 48 heures minimum précédant la première opération, le président de la FDCM transmet à la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le calendrier des interventions dans lequel il est mentionné le nombre de participants et de personnes en charge de l'organisation des opérations.

Article 5. – Le président de la FDCM transmet le bilan des opérations à la directrice départementale des territoires pour le 15 janvier 2024, avec l'ensemble des comptes-rendus des opérations de comptages réalisés par la FDCM durant l'année 2023.

Article 6. – Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent pouvoir présenter, en cas de contrôle, un exemplaire du présent arrêté.

Article 7. – La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.